

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 12.3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout accord, invite le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties.

Article 13

Entrée en vigueur, durée et expiration

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Paris, le 9 septembre 1991, en deux originaux, chacun en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

ROLAND DUMAS,
Ministre d'Etat,

Ministre des Affaires étrangères

Pour l'Etat des Emirats arabes unis :

CHEIKH ZAYED,
Président de l'Etat

des Emirats arabes unis

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'Accord entre la République française et l'Etat des Emirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, il a été convenu que l'interprétation de cette Convention est la suivante :

1. En ce qui concerne l'article 1^{er}, paragraphe 2 :

S'agissant des Emirats arabes unis, le terme « Gouvernement » signifie le Gouvernement fédéral et les autorités locales des Emirats arabes unis.

2. En ce qui concerne l'article 3 :

a) Il est entendu que les Parties contractantes considèrent comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave injuste et discriminatoire à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue ;

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. En ce qui concerne l'article 6 :

Le taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes est le taux d'intérêt officiel du droit de tirage spécial, tel que fixé par le F.M.I. Les dispositions précédentes font partie intégrante de cet Accord.

Fait à Paris, le 9 septembre 1991, en deux originaux, chacun en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

ROLAND DUMAS,
Ministre d'Etat,

Ministre des Affaires étrangères

Pour l'Etat des Emirats arabes unis :

CHEIKH ZAYED,
Président de l'Etat
des Emirats arabes unis

Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 relatif à la partie Réglementaire du code de la propriété intellectuelle

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la francophonie et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu l'avis du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en date du 12 juillet 1994 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées au présent décret constituent le code de la propriété intellectuelle (partie Réglementaire).

Art. 2. - Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 5 du présent décret sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la propriété intellectuelle (partie Réglementaire).

Art. 3. - Les dispositions du code de la propriété intellectuelle (partie Réglementaire) qui citent en les reproduisant les articles d'autres codes sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Art. 4. - Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 5. - Sont abrogés :

Le décret du 20 mai 1903 relatif aux formalités à remplir pour obtenir la protection internationale des marques de fabrique ;

Le décret du 10 mars 1914 relatif à la constatation de la date de création des dessins et modèles par application de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1909 ;

Le décret du 17 décembre 1920 modifié relatif aux conditions d'exercice du droit de suite des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;

Le décret du 2 août 1922 rendant applicables à l'industrie des fondeurs typographes les dispositions du décret du 10 mars 1914 relatif à la constatation de la priorité d'emploi des dessins et modèles ;

Le décret du 9 mai 1923 rendant applicables à l'industrie de la verrerie en flaconnage les dispositions du décret du 10 mars 1914 relatif à la constatation de la priorité d'emploi des dessins et modèles ;

Le décret du 15 avril 1924 rendant applicables à diverses industries les dispositions du décret du 10 mars 1914 relatif à la constatation de la priorité d'emploi des dessins et modèles ;

Le décret du 21 janvier 1933 étendant à l'industrie de l'imprimerie lithographique le bénéfice des dispositions du décret du 10 mars 1914 portant application de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles ;

Le décret du 23 février 1938 étendant à l'industrie de la maroquinerie, gainerie, articles de voyage, sellerie et industries annexes le bénéfice des dispositions du décret du 10 mars 1914 portant application de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles ;

Le décret n° 47-845 du 8 mai 1947 modifié instituant un Conseil supérieur de la propriété industrielle ;

Le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 modifié portant organisation de l'Institut national de la propriété industrielle ;

Le décret n° 58-446 du 19 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les départements d'outre-mer de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;